

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 321 ARMP/CRD DU 20 JUN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE FASCOM INTERNATIONAL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°04/2010/ONEA/DG/SG/DAL DU 10/02/2011, POUR LA REFECTION DES LOGEMENTS DES AGENTS DE PRODUCTION D'EAU ET CONSTRUCTION D'UN MUR DE CLOTURE A LA STATION DE TRAITEMENT DE NASSO (BOBO-DIOULASSO).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 14 juin 2011 de l'entreprise FASCOM INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise FASCOM INTERNATIONAL, Albert IMA ;
- Au titre de l'ONEA, Moïse LAGWARE et Amidou BARRO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°04/2010/ONEA/DG/SG/DAL du 10/02/2011, pour la réfection des logements des Agents de Production d'Eau et construction d'un mur de clôture à la station de traitement de Nasso (Bobo-Dioulasso), ont été publiés dans le quotidien n°507 du lundi 13 juin 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 20 juin 2011 ;

L'entreprise FASCOM INTERNATIONAL a saisi le CRD par requête en date du 14 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

L'ONEA a lancé la demande de prix n°04/2010/ONEA/DG/SG/DAL du 10/02/2011, pour la réfection des logements des Agents de Production d'Eau et construction d'un mur de clôture à la station de traitement de Nasso (Bobo-Dioulasso) ;

La CAM a déclaré que l'offre de l'entreprise FASCOM INTERNATIONAL est conforme mais classée troisième sur la liste ; que la personne indiquée dans les DPAO n'a pas été contactée par le plaignant ; et elle aimerait voir le document qui a été produit par le plaignant ; que la visite de site n'était pas organisée et était seulement prévue pour permettre aux entreprises qui ne connaissent pas l'environnement de Nasso de mieux élaborer leurs offres ; que l'analyse des offres a été faite conformément aux dispositions de l'article 12 des instructions aux soumissionnaires du dossier qui fixent les conditions d'appréciation de la visite ;

L'entreprise conteste ces résultats arguant qu'il résultait de l'examen des pièces fournies lors du dépouillement des offres en date du 03 mars 2011, que hormis son offre, aucun soumissionnaire n'a effectué la visite de site comme stipulé dans les DPAO ; que la visite de site dans le cas de réfection permet de mieux apprécier l'ampleur des travaux ; qu'elle a engagé des frais pour effectuer la visite de site avec tous les risques possibles ; que ce critère étant demandé dans le dossier il devient applicable à tous ; que monsieur KAM Dramane qui a signé l'attestation de visite de site est en service à la station de ONEA NASSO ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les DPAO prévoient en leur point A-12 une visite de site des ouvrages qui s'apprécie dans les conditions fixées à l'article 12 des instructions aux soumissionnaires ; que bien que l'adresse du service organisateur soit précisée, il n'y a pas de précision sur la date et l'heure de la visite ; que cette visite n'étant pas organisée, elle devient facultative ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'entreprise FASCOM INTERNATIONAL ;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

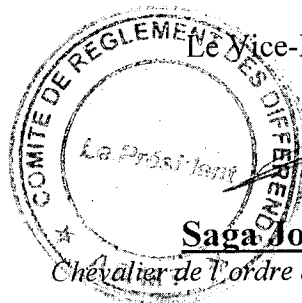
-En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°04/2010/ONEA/DG/SG/DAL du 10/02/2011, pour la réfection des logements des Agents de Production d'Eau et construction d'un mur de clôture à la station de traitement de Nasso (Bobo-Dioulasso) ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends



Le Vice-Président de l'ARMP

Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie